



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

SRHE	
28 AVR. 2022	
Visas	
Dist. le	
Dist. à	
Esquisses	

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie,
de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier L'arrêté relatif à la rémunération des étudiant-e-s ayant
l'obligation légale ou réglementaire d'effectuer un stage dans le cadre de leur
formation de niveau tertiaire, du 23 octobre 2013, est modifié comme suit :

Art. 1, al. 1

¹Seuls peuvent être rémunérés les stages obligatoires effectués dans
le cadre d'une formation dont le titre est délivré par un établissement
public de formation suisse ou par l'État.

Art. 2, al 1, let c et d (nouvelle teneur), let e (nouvelle) et al. 2 (nouveau)

- | | | |
|--|-----|---------|
| c) stagiaires préparant un diplôme ES
ou un bachelor | Fr. | 1'355.— |
| d) stagiaires titulaires d'un bachelor
préparant un master, un brevet d'avocat, etc. | Fr. | 1'460.— |
| e) stagiaires titulaires d'un master préparant
un diplôme postgrade, un doctorat, un brevet
d'avocat, etc. | Fr. | 1'770.— |

²Sont réservés les conventions intercantionales ou les accords
sectoriels prévoyant d'autres rémunérations.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

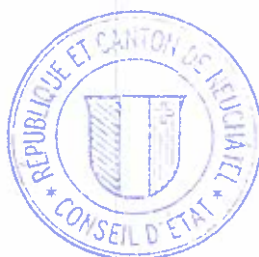
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation
neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 avril 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND



Distribution :

- DESC	original
- SJEN.....	1
- SRHE.....	1
- SFPO.....	1
- Chancellerie.....	1
- FO.....	1
- RSN.....	1